

Prendre en main son avenir financier

Guide sur les procurations durables ou
subordonnées à une condition suspensive
aux Territoires du Nord-Ouest

Curateur public
des Territoires du Nord-Ouest

1^{er} juin 2002

Table des matières

Introduction	Page 3
Qu'est-ce qu'une procuration?	Page 3
Qu'entend-on par procurations durables ou subordonnées à une condition suspensive?	Page 4
À quels types de décisions s'appliquent les procurations?	Page 4
Qui peut faire une procuration?	Page 4
Qui dois-je choisir comme mandataire?	Page 5
Puis-je révoquer ou modifier ma procuration?	Page 5
Que puis-je faire si mon mandataire ne s'occupe pas correctement de mes finances?	Page 5
Que dois-je faire avec ma procuration?	Page 5
Que se passe-t-il si j'ai déjà signé une procuration durable ou subordonnée à une condition suspensive?	Page 6
Qu'advient-il de ma procuration lorsque je décède?	Page 6
Remplir les formulaires de procuration	Page 7
Titre, date, nom du mandant et adresse du mandant	Page 7
Notes explicatives	Page 7
Désignation et directives	Page 7
Section 1	Page 7
Section 2	Page 7
Section 3	Page 7
Section 4	Page 8
Section 5	Page 8
Section 6	Page 8
Section 7	Page 9
Signature du mandant et du témoin	Page 9
Acceptation de désignation par le mandataire	Page 9
Définitions	Page 9

Comment [AN1]: Note to client:

The Table of Contents page numbering will have to be adjusted against the pagination in the final format of the document.

INTRODUCTION

En tant qu'adultes, nous prenons chaque jour des décisions concernant notre vie. Nombre de ces décisions sont d'ordre financier, comme l'achat d'une voiture, la vente ou l'achat d'une maison, l'investissement de sommes d'argent, etc. Nous reconnaissons tous qu'à un moment donné de notre vie, il se peut que nous ne soyons pas en mesure de prendre ces décisions par nous-mêmes en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap. Nous pouvons par exemple être gravement blessés dans un accident de voiture et être temporairement incapables de prendre des décisions. Nous pouvons aussi contracter une maladie grave qui affectera notre capacité à prendre des décisions concernant nos finances.

Habituellement, nous rédigeons un testament pour assurer la distribution de nos biens après notre décès. Or, il en va de même pour établir ce qui se passera lorsque nous ne pourrons plus prendre nos propres décisions sur des questions importantes de notre vie quotidienne. Les adultes, quel que soit leur âge, peuvent à tout moment ne plus être capables de décider par eux-mêmes. En prévoyant ce genre de situation, nous pouvons exprimer maintenant ce à quoi nous nous attendons afin que d'autres puissent prendre des décisions à notre place.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a promulgué la *Loi sur les procurations* afin de permettre aux particuliers de nommer une autre personne pour s'occuper de leurs affaires financières. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, traite principalement des procurations « durables » et des procurations « subordonnées à une condition suspensive ». Le présent guide a pour but de vous aider à comprendre en quoi consistent les procurations « durables » et « subordonnées à une condition suspensive », qui sont des outils pouvant vous aider à planifier l'avenir. Comme pour tout document légal, il est recommandé de consulter un avocat avant de signer une procuration.

QU'EST-CE QU'UNE PROCURATION?

Une procuration est un document de planification légal qui nous permet de désigner une autre personne pour prendre à notre place des décisions financières importantes de notre vivant (contrairement à un testament qui ne prend effet qu'après notre décès). La procuration nous donne un certain contrôle sur notre vie dans les occasions où nous ne serions peut-être pas capables de prendre des décisions concernant nos affaires financières et légales. Elle nous donne la possibilité de choisir qui prendra ces décisions et comment elles seront prises.

Vous n'êtes pas obligé de faire une procuration. Vous avez le choix. Il appartient à chacun d'entre nous de décider de faire ou non une procuration. Il s'agit simplement d'un outil que nous pouvons utiliser pour planifier notre avenir.

QU'ENTEND-ON PAR PROCURATIONS DURABLES OU SUBORDONNÉES À UNE CONDITION SUSPENSIVE?

La **procuración subordinée à une condition suspensive** est une procuración qui entre en vigueur à un moment choisi par le mandant. Il peut s'agir d'une date précise, de la date à laquelle un événement précis survient ou du moment où le mandant devient incapable de gérer ses affaires financières.

La **procuración durable** est une procuración qui entre en vigueur dès qu'elle est signée et qui continue d'être en vigueur après que la personne qui l'a signée devient incapable de gérer ses affaires financières.

À QUELS TYPES DE DÉCISIONS S'APPLIQUENT LES PROCURATIONS?

Vous pouvez donner par procuración presque tout type de pouvoir décisionnel financier ou légal. Par exemple, vous pouvez donner à votre mandataire le pouvoir d'effectuer des dépôts et des retraits dans votre compte bancaire, d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires, de faire des investissements, de vendre ou d'acheter une maison, de verser de l'argent à vos enfants ou à votre conjoint(e), de gérer votre entreprise ou votre société et de faire appel à un avocat pour agir en votre nom.

QUI PEUT FAIRE UNE PROCURATION?

Une personne qui veut faire une procuración doit :

être un adulte (plus de 19 ans);

être mentalement apte à apprécier la nature et la portée générales du document;

être notamment apte à comprendre les questions suivantes :

- a) la nature et la valeur approximative des biens du mandant visés par la procuración;
- b) les obligations du mandant envers les personnes à sa charge;
- c) que le mandataire, en vertu de la procuración et sous réserve des dispositions qu'elle contient, pourra faire, au nom du mandant et à l'égard des biens de ce dernier, tout ce que le mandant pourrait faire s'il en avait la capacité mentale, à l'exception d'un testament;
- d) que le mandataire doit rendre compte de l'administration des biens du mandant;
- e) que la procuración peut subséquentment être révoquée par le mandant qui en a la capacité mentale;
- f) que la valeur des biens du mandant visés par la procuración peut diminuer à moins que le mandataire ne les administre avec prudence;
- g) que le mandataire pourrait faire un mauvais usage des pouvoirs que la procuración lui confère.

QUI DOIS-JE CHOISIR COMME MANDATAIRE?

Le choix d'un mandataire est une décision personnelle très importante. Vous pouvez avoir plusieurs choix. De nombreuses personnes choisiront un membre adulte de leur famille ou un ami. La personne que vous choisissez doit être quelqu'un en qui vous avez confiance et qui comprend les valeurs et croyances qui guident vos prises de décision. Vous pouvez également choisir le curateur public en tant que mandataire.

Voici quelques points à considérer au moment du choix d'un mandataire.

- Choisissez une personne qui accepte d'agir en votre nom.
- Choisissez une personne facile à joindre et susceptible d'être disponible.
- Choisissez une personne qui pourra intervenir le moment venu. Vous pouvez par exemple choisir une personne plus proche de vous plutôt qu'une personne qui vit loin ou qui voyage beaucoup.
- Discutez avec la personne que vous voulez désigner en tant que mandataire **avant** de faire votre procuration.
- Dans la mesure du possible, discutez de votre choix de mandataire avec les personnes importantes dans votre vie. Vous pourriez vouloir arrêter votre choix sur quelqu'un qui sera capable de s'entendre avec les autres personnes importantes dans votre vie.

PUIS-JE RÉVOQUER OU MODIFIER MA PROCURATION?

Vous pouvez révoquer ou modifier votre procuration en tout temps si vous êtes encore capable de comprendre la nature et la portée du document.

QUE PUIS-JE FAIRE SI MON MANDATAIRE NE S'OCCUPE PAS CORRECTEMENT DE MES FINANCES?

Si votre mandataire n'assure pas la gestion appropriée de vos affaires, vous pouvez faire révoquer votre procuration si vous êtes encore capable de le faire. Si vous en êtes incapable, toute personne concernée peut demander à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de démettre votre mandataire de ses fonctions.

QUE DOIS-JE FAIRE AVEC MA PROCURATION?

Si vous avez fait une procuration subordonnée à une condition suspensive, vous devez la conserver dans un endroit sûr, tel qu'un coffre-fort, et en donner une copie à votre mandataire. Vous pouvez également en déposer une copie au Bureau du curateur public.

Si vous avez fait une procuration durable, vous devez la remettre à votre mandataire et en conserver une copie dans vos dossiers. Vous pouvez également en déposer une copie au Bureau du curateur public.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'AI DÉJÀ SIGNÉ UNE PROCURATION DURABLE OU SUBORDONNÉE À UNE CONDITION SUSPENSIVE?

La nouvelle loi comporte une clause sur la validité des procurations qui ont été signées avant son entrée en vigueur. Vous devriez vérifier auprès de votre mandataire que votre procuration est conforme aux dispositions sur la validité des procurations signées avant l'entrée en vigueur de la loi.

QU'ADVIENT-IL DE MA PROCURATION LORSQUE JE DÉCÈDE?

Votre procuration prend fin à votre décès. Vous devriez avoir un testament désignant un exécuteur testamentaire qui s'occupera ensuite des affaires financières de votre succession.

REEMPLIR LES FORMULAIRES DE PROCURATION

Les sections suivantes expliquent comment remplir les formulaires de procuration durable ou subordonnée à une condition suspensive.

Date, nom du mandant, adresse du mandant

La date à laquelle le document est signé doit être inscrite en haut du formulaire, suivie du nom complet du mandant. Si vous utilisez d'autres noms, vous devez les inscrire également. Par exemple, Charles Franklin Smith alias (aussi connu sous le nom de) Charlie Smith alias Chuck Smith. L'adresse doit comprendre le nom de la localité et le nom du territoire ou de la province.

Notes explicatives

Ces notes doivent être lues attentivement avant la signature.

Nominations et directives

Section 1

Indiquez le nom complet du mandataire proposé ainsi que le nom de la localité dans laquelle il réside et le nom du territoire ou de la province. Le mandant peut nommer le nombre de mandataires qu'il désire pour agir conjointement. Cependant, comme plusieurs personnes sont nommées, la coordination de la prise de décisions peut se révéler plus complexe. Vous ne pouvez pas désigner un mineur (une personne de moins de 19 ans), une personne atteinte d'incapacité mentale ou faillie non libérée comme mandataire.

Section 2

Indiquez le nom complet du mandataire suppléant proposé. L'adresse doit inclure la localité dans laquelle il réside ainsi que le nom du territoire ou de la province. Le mandataire suppléant est celui qui peut remplacer le mandataire désigné en premier ou tout autre co-mandataire si ceux-ci ne sont plus en mesure d'agir au nom du mandant.

Section 3

Pour les **procurations durables**, il n'y a pas de changement à apporter à cette section.

Pour les **procurations subordonnées à une condition suspensive**, vous **devez** :

- a) indiquer la date ou l'événement à partir duquel la procuration entrera en vigueur. Vous devez vous assurer de choisir une date ou un événement qui soit simple et facile à comprendre. Voici quelques exemples :

- « lorsque je deviendrai incapable mentalement de gérer mes affaires financières »;
 - « le jour de mon 75^e anniversaire ».
- b) indiquer si vous désignez une ou plusieurs personnes (déclarants) pour déterminer si la date ou l'événement que vous avez mentionné au point a) s'est produit ou non. Par exemple, vous pourriez nommer votre conjoint et un ou plusieurs de vos enfants pour déterminer si vos capacités mentales ont atteint un stade auquel vous ne pouvez plus gérer vos affaires financières. Vous pourriez également nommer un médecin, un psychologue ou un ami. Il est recommandé d'indiquer au moins deux déclarants afin que le fardeau de prendre une telle décision n'incombe pas à une seule personne.

Si vous avez indiqué au point a) que la procuration entre en vigueur lorsque vous êtes atteint d'une incapacité mentale et que vous n'avez pas nommé un ou plusieurs déclarants, deux médecins ou psychologues peuvent alors établir que vous êtes ou non atteint d'une telle incapacité.

Section 4

Cette section, qui est facultative, vous permet de désigner un ami ou un parent (un bénéficiaire) à qui votre mandataire transmettra les rapports sur vos affaires financières. L'objectif de cette section est de vous permettre de faire examiner par une autre personne le mode de gestion de vos affaires financières utilisé par votre mandataire, pour que cette tierce partie s'assure qu'elles sont gérées correctement. Cette personne n'est pas tenue d'agir, mais il est attendu que si des problèmes sont constatés, ils seront portés à l'attention de la Cour suprême ou du curateur public. Si vous ne nommez pas de bénéficiaire, votre mandataire doit envoyer un bilan financier annuel à votre parent le plus proche.

Section 5

Cette section est facultative. Vous pouvez restreindre comme il vous convient les pouvoirs que vous donnez à votre mandataire. Vous devez accorder une attention toute particulière à cette section. Par exemple, vous pouvez restreindre la capacité de votre mandataire de vendre votre maison. Toutefois, si vous avez agi ainsi et que votre maison doit être vendue, une requête judiciaire coûteuse peut être nécessaire. Si vous n'imposez aucune restriction ou condition à votre mandataire, il pourra gérer tous les actifs financiers que vous possédez actuellement et que vous pourriez posséder à l'avenir.

Section 6

Cette section est facultative. Vous pouvez autoriser votre mandataire à agir à titre onéreux. En vertu du **Règlement sur les droits payables au curateur public**, la compensation est fixée comme suit : a) 2,5 % de l'argent reçu à titre de capital ou de revenu; b) 2,5 % des débours sur capital ou revenu; c) 0,4 % de la valeur annuelle moyenne de l'actif. Vous pouvez également indiquer différents montants ou taux que vous souhaitez que votre mandataire reçoive.

Section 7

Cette section est facultative. Vous pouvez révoquer toute procuration antérieure dans cette section. Vous devez vous assurer que vous n'avez pas de procurations qui se chevauchent et par lesquelles vous avez donné les mêmes pouvoirs à plus d'une personne.

Signature du mandant et du témoin

Vous devez signer votre procuration en présence d'un témoin, et ce dernier doit signer en votre présence. Une personne physiquement incapable de signer une procuration peut demander à quelqu'un de remplir et de signer une procuration en son nom. Ni le mandataire que vous proposez ni son conjoint ne peuvent signer en tant que témoin. Le témoin doit être âgé d'au moins 19 ans et ne doit pas être atteint d'une incapacité mentale.

Acceptation de désignation par le mandataire

Cette section est facultative, mais il est recommandé de la remplir afin qu'il soit clair que votre mandataire sait que vous l'avez désigné. Elle doit être datée et une personne autre que le mandant, le mandataire ou le conjoint du mandataire doit signer en tant que témoin.

DÉFINITIONS

Mandataire Personne autorisée à agir au nom du mandant en vertu d'une procuration.

Mandant Particulier qui donne une procuration.

Déclarant Personne dont le nom figure sur une procuration subordonnée à une condition suspensive et qui peut déclarer qu'une date ou un événement a eu lieu et fait en sorte que ladite procuration entre en vigueur.

Bénéficiaire Personne désignée dans une procuration pour recevoir les rapports financiers du mandataire.

Procuration durable Procuration qui entre en vigueur immédiatement et qui demeure valide si le mandant est atteint d'une incapacité mentale.

Procuration subordonnée à une condition suspensive Procuration qui entre en vigueur à un moment déterminé par le mandataire.